



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

baux d'habitation

Question écrite n° 53345

Texte de la question

M. Yannick Favennec appelle l'attention de M. le ministre délégué au logement et à la ville sur la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Cette taxe est actuellement supportée par les propriétaires des locaux d'habitation, qu'ils soient ou non occupants du logement. Elle est par ailleurs, tout comme la taxe d'habitation, assise sur la valeur locative cadastrale et son montant est, en application des dispositions du décret n° 87-713 du 26 août 1987 récupérable par le propriétaire sur les charges locatives. Dans ces conditions, il lui demande si, dans un souci de simplification, il ne lui paraît pas souhaitable de faire supporter cette taxe directement à l'occupant du bien immobilier, d'autant plus que ce dernier bénéficie directement du service rendu motivant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

L'établissement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) au nom de l'occupant du bien immobilier redevable de la taxe d'habitation réduirait le champ d'application de la TEOM, dès lors que les redevables professionnels, commerçants et professions libérales notamment, ne sont pas imposables à la taxe d'habitation. Sauf à diminuer le rendement de la taxe, il en résulterait donc mécaniquement une hausse de la pression fiscale au détriment des seuls redevables particuliers. En outre, la base de la taxe foncière paraît mieux proportionnée au service rendu et plus équitable que la base de la taxe d'habitation. En effet, en raison de divers abattements pratiqués, la base de la taxe d'habitation est d'autant plus faible que la famille est nombreuse alors qu'au contraire le volume des déchets croît avec le nombre de personnes vivant au foyer. Par ailleurs, cette évolution pourrait être perçue comme la création d'un nouvel impôt par les occupants locataires et soulèverait des difficultés de compréhension pour les redevables exonérés de taxe d'habitation (qui recevraient un avis) ou bénéficiant d'un allègement de taxe d'habitation (qui ne serait pas applicable pour la TEOM). Ces difficultés ont été jugées trop importantes pour s'engager dans cette voie. Cela étant, l'institution de la TEOM est facultative et les collectivités peuvent toujours recourir à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères qui permet d'établir directement l'imposition au nom de l'occupant. Néanmoins, il a paru nécessaire d'adapter les dispositions de l'article 107 de la loi de finances pour 2004 remplaçant le vote d'un produit de la TEOM par le vote d'un taux et précisant les conditions dans lesquelles des taux différents peuvent être adoptés sur le périmètre d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale. Ainsi, l'article 101 de la loi de finances pour 2005 prévoit que les collectivités peuvent voter des taux différents en vue de proportionner le montant de la taxe à l'importance du service rendu apprécié en fonction des conditions de réalisation du service et de son coût et assouplit le mécanisme de lissage des taux d'imposition de la TEOM.

Données clés

Auteur : [M. Yannick Favennec](#)

Circonscription : Mayenne (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 53345

Rubrique : Baux

Ministère interrogé : logement et ville

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 14 décembre 2004, page 9865

Réponse publiée le : 10 janvier 2006, page 258